



COLLEGE VAN TOEZICHT
OP DE BEDRIJFSREVISOREN

COLLÈGE DE SUPERVISION
DES RÉVISEURS D'ENTREPRISES

Programme de travail CTR-CSR 2019

L'article 42 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises (ci-après, la loi du 7 décembre 2016) dispose que le Collège de supervision des réviseurs d'entreprises (ci-après, le Collège) publie chaque année son programme de travail et un rapport d'activité relatif à ses missions.

Le comité a adopté pour 2019 un programme de travail qui s'inscrit dans le prolongement des travaux menés en 2018 pour remplir la mission légale de contrôle de qualité et de surveillance qui incombe au Collège.

Ce programme de travail couvre les domaines suivants :

- le développement de la gouvernance du Collège ;
- l'organisation de contrôles de qualité à l'égard des réviseurs d'entreprises et des cabinets de révision ;
- le développement d'outils dans le cadre des pouvoirs de surveillance du Collège ;
- la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ;
- le traitement de dossiers de sanction.

Le rapport d'activité portant sur l'année 2018 sera publié dans les prochaines semaines.

1 Gouvernance

En exécution de la loi du 7 décembre 2016, il convient de poursuivre les travaux d'établissement de règlements et procédures internes. Le règlement d'ordre intérieur du comité et des procédures complémentaires doivent être formalisés afin d'étayer le fonctionnement du comité et du secrétariat général.

Le Collège souhaite pouvoir conclure en 2019 de nouveaux accords de coopération avec une série d'institutions. Au niveau belge, le principal objectif est de signer un accord avec la BNB. Sur le plan international, il est important qu'une coopération puisse être instituée avec le PCAOB, l'autorité de supervision américaine avec laquelle un certain nombre de progrès ont été engrangés en 2018.

En outre, le Collège s'emploiera à développer, avec d'autres instances belges, certains accords de coopération requis par le règlement général relatif à la protection des données.

2 Contrôles de qualité

Tout comme les années passées, il est prévu de mener en 2019 des inspections tant auprès des réviseurs d'entreprises et des cabinets de révision chargés de mandats de contrôle légal dans des entités d'intérêt public qu'auprès des autres réviseurs d'entreprises et cabinets de révision. Le Collège organisera ces

inspections en tenant compte à la fois de la date à laquelle les contrôles de qualité précédents ont été réalisés et d'une analyse des risques préalable à l'établissement du calendrier effectif.

En 2019, les contrôles effectués auprès des réviseurs d'entreprises et des cabinets de révision chargés de mandats de contrôle légal dans des entités d'intérêt public s'intéresseront particulièrement

- au respect de la réglementation anti-blanchiment ;
- à la coopération entre les commissaires et les comités d'audit ;
- au respect des règles en matière d'interdiction de fourniture de services autres que d'audit.

3 Pouvoirs de surveillance

En sus des contrôles de qualité qui seront menés, le Collège accordera, dans le cadre de ses pouvoirs de surveillance, une attention particulière à quatre volets :

- l'application de l'article 135 du Code des sociétés traitant de la démission et de la révocation du commissaire ;
- le rôle du commissaire en cas de faillite d'une entreprise ;
- les activités des réviseurs d'entreprises dans la perspective du Brexit ; et
- les évolutions en matière de concentration du marché.

3.1 Démission et révocation du commissaire

Le Collège veille au respect des dispositions légales concernant la démission et la révocation du commissaire. La loi prévoit à ce sujet que tant le commissaire que l'entreprise concernés doivent informer le Collège de la démission ou de la révocation du commissaire¹. L'information n'est à ce jour pas systématiquement transmise au Collège. De plus, les motifs justifiant l'interruption prématurée ne répondent pas toujours aux dispositions légales.

En concertation avec l'IRE, le Collège a pour objectif en 2019 d'organiser la notification d'interruptions prématurées de manière plus structurée. Pour ce faire, il est envisagé que le Collège élabore un formulaire standardisé.

3.2 Faillites

Tant les normes d'audit que le Code des sociétés imposent au commissaire de consacrer une attention particulière à la continuité de l'entreprise. En cas de faillite d'une entreprise ayant nommé un commissaire, il peut être utile et souhaitable de vérifier si celui-ci a rempli sa mission comme il se doit.

Exerçant en cela ses pouvoirs de surveillance, le Collège poursuivra ses travaux sur le sujet en 2019 afin d'évaluer le rôle du commissaire.

¹ Article 135 du Code des sociétés.

3.3 Brexit

En prévision du Brexit, il convient de prendre un certain nombre de mesures afin d'éviter que des cabinets de révision belges ou étrangers ne se retrouvent dans une situation où ils poursuivraient leur activité de manière illicite.

Le Collège a déjà rédigé une communication à ce sujet au début de l'année 2019.

Le Collège veillera au suivi nécessaire.

3.4 Concentration du marché

Le règlement européen du 16 avril 2014² impose aux autorités compétentes de suivre régulièrement l'évolution du niveau de concentration du marché de la fourniture de services de contrôle légal des comptes.

En 2019, le Collège évaluera notamment l'incidence potentielle des règles en matière de rotation externe et d'interdiction de fourniture de services autres que d'audit qui s'appliquent aux réviseurs d'entreprises exerçant des missions de contrôle légal des comptes d'entités d'intérêt public.

4 Prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme

En 2019, le Collège consacrera d'importants travaux en matière de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (ci-après "BC/FT").

Premièrement, le Collège continuera à mettre en œuvre son plan d'action adopté en 2018 en développant ses outils et procédures. En particulier, le Collège met sur pied un outil de traitement des réponses au questionnaire périodique d'évaluation des risques et il attribuera à chaque réviseur un profil de risque. Le Collège développera également sa politique de contrôle en la matière et adoptera son premier plan de contrôle sur base de l'approche de contrôle réformée suite au plan d'action. Le Collège devra aussi se doter d'une méthodologie de contrôle adaptée des obligations de prévention BC/FT.

Deuxièmement, le Collège effectuera des contrôles du respect des obligations de prévention du BC/FT en fonction des risques, via des contrôles hors site et sur site.

² Article 27 du règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public et abrogeant la décision 2005/909/CE de la Commission.

5 Dossiers de sanction

Lorsque le secrétaire général constate qu'il existe des indices sérieux de l'existence d'une pratique susceptible de donner lieu à l'application d'une mesure administrative ou d'une amende administrative, le secrétaire général ouvrira un dossier d'instruction.

Comme les années précédentes, le secrétaire général ouvrira les instructions lorsque cela s'avère nécessaire et instruira les dossiers d'instruction ouverts. Il fera rapport au comité du Collège.

Le Collège traitera en 2019 les rapports d'instruction établis par le secrétaire général et décidera le cas échéant d'en saisir la commission des sanctions. Le comité assurera sa représentation durant la procédure devant la commission des sanctions.